

PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

N/Réf. LB/CL – 2015 – A 154

**ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION  
DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

-----  
**Société LISI Médical Orthopaedics  
Commune d'Hérouville-Saint-Clair**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le décret du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 28 août 2014 par la société LISI Medical Orthopaedics en vue de l'installation d'une nouvelle ligne de traitement sur son site situé sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair 203 Boulevard de la Grande Delle, complétés par courriers du 18 décembre 2014, 4 et 18 février 2015 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 27 février 2015 ;

**VU** l'avis en date du 20 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**CONSIDÉRANT** que la société LISI Medical Orthopaedics est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mai 2011 à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair ; que ledit arrêté précise en son article 1.2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** le décret sus-visé modifiant la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la société LISI Medical Orthopaedics pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Hérouville-Saint-Clair 203 Boulevard de la Grande Delle, dans le dossier de demande susvisé, ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION DU 23 MAI 2011

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'AP du 23 mai 2011 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1	Remplacement du tableau des activités	Article 2
Article 1.6	Ajout des prescriptions relatives aux garanties financières	Article 3
Article 3.2.2	Ajout des nouvelles chaînes	Article 4
Article 3.2.3	Ajout des nouvelles chaînes	
Article 3.2.4	Modification relative à la chaîne A7	
Article 3.2.5	Modification relative à la chaîne A7	
Article 4.1.1	Modification (prélèvement d'eau)	Article 5
Titre 10	Suppression	Article 6
Titre 11	Suppression	

## ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 1.2.1

Le tableau des activités visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société LISI Medical Orthopaedics dont le siège social est situé 203 Boulevard de la Grande Delle à Hérouville-Saint-Clair, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

RUBRIQUE	A,E, DC, NC <sup>(1)</sup>	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE	SEUIL DU CRITÈRE	SEUIL AUTORISÉ
2560-B-1	E	Travail mécanique des Métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Machines de travail des métaux	Puissance installée des machines fixes	1000 kW	1 450 kW
2565-2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	Traitements chimiques des métaux pour le nettoyage et la passivation, effectués dans des cuves d'un volume total de 1766 litres répartis sur deux lignes de traitement : 648 l et 1118 l	Volume des cuves de traitement	1500 l	1766 l
2565-4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563 : 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	1 cuve de produit de vibro-abrasion de 1245 l	Volume des cuves de travail	200 l	1245 l
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre étant : 2. Supérieure à 500 l mais inférieure à 7500 l	Cuves de nettoyage intermédiaire pour le dégraissage de pièces, non rattachés au traitement de surface pour un volume totale de 1349 l	Volume des cuves de rinçage	500 l	1349 l

RUBRIQUE	A,E, DC, NC <sup>(1)</sup>	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE	SEUIL DU CRITÈRE	SEUIL AUTORISÉ
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Revenu sur les pièces coulées et les pièces forgées en titane	-	-	-
2564-B	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques B- Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Chaîne A8 pour un volume de 180 l	Volume des baigns	200 l	-

(1) : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non classé) ;

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 1.6

Les prescriptions visées à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 susvisé sont modifiées par :

#### **Article 1.6.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à la rubrique 2565 exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

#### **Article 1.6.2 - Montant des garanties financières**

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **41 841 euros TTC** (avec un indice TP01 – janvier 2014 – fixé à 705,6 et un taux de TVA de 20 %).

Toutefois, ce montant étant inférieur à 75 000 €, l'exploitant n'a pas à constituer cette garantie, conformément au décret 2012-633 du 31 mai 2012 susvisé.

#### **Article 1.6.3 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **Article 1.6.4 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **Article 1.6.5 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.6.6 - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 1.6.7 - Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 1.6.8 – Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX ARTICLES 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5**

Les prescriptions visées aux articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 susvisé sont modifiées par :

#### **Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées**

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>
Chaîne A1	Chaîne FISA 1 (cellule ABG)
Chaîne A2	Chaîne FISA 2 (cellule Tête)
Chaîne A3	Chaîne passivation DBM (cellule Exeter)
Chaîne A4	Chaîne Hipstar (cellule ABG)
Chaîne A5	Chaîne de décapage Babco (cellule Forge)
Chaîne A6	Chaîne d'électropolissage (cellule Trauma)
Chaîne A7	Chaîne décapage Azeq (cellule Forge)
Chaîne A8	Chaîne solvants (atelier Tiges Cimentées)

Le réseau d'aspiration acido-basique des baignoires de la ligne A7 est raccordé à un laveur gaz avant rejet en toiture. En cas d'indisponibilité du laveur de gaz, la chaîne A7 est mise à l'arrêt.

Le fonctionnement simultané des chaînes A5 et A7 est interdit en mode décapage. La chaîne A5 peut être utilisée pour l'activité de ressuage simultanément à la chaîne A7.

La chaîne A8 fonctionne en cycle fermé.

#### **Article 3.2.3 – Conditions générales de rejet**

<b>N° de conduit</b>	<b>Diamètre en mm</b>	<b>Débit nominal en m<sup>3</sup>/h</b>
Chaîne A1	300	1070
Chaîne A2	140	750
Chaîne A3	200	750

Chaîne A4	250	1920
Chaîne A5	220	1050
Chaîne A6	200	1250
Chaîne A7	315	5 500
Chaîne A8	200	750

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans les tableaux ci-dessous.

	Concentrations en mg/m <sup>3</sup>	
	Chaînes A1, A2, A3, A4, A5, A6	Chaîne A7
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21 % O <sub>2</sub>	21 % O <sub>2</sub>
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5
Cr total	1	1
Ni	5	5
Alcalins, exprimés en OH	10	10
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	200	200
SO <sub>2</sub>	100	100
NH <sub>3</sub>	20	20
HF	-	2

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

#### Article 3.2.5 – Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Flux en g/h						
	Chaîne A1	Chaîne A2	Chaîne A3	Chaîne A4	Chaîne A5	Chaîne A6	Chaîne A7
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,4	0,2	1,0	0,5	0,6	2,75
Cr total	1,1	0,8	0,4	1,9	1,1	1,3	5,5
Ni	5,4	3,8	1,9	9,6	5,3	6,3	27,5
Alcalins, exprimés en OH	10,7	7,5	3,7	19,2	10,5	12,5	55
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	214	150	74	384	210	250	1100
SO <sub>2</sub>	107	75	37	192	105	125	550
NH <sub>3</sub>	10,7	7,5	3,7	19,2	10,5	12,5	110
HF	-	-	-	-	-	-	11

## ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 4.1.1

Le tableau fixant la limite maximale de prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Hérouville-Saint-Clair	16 000

#### ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX TITRES 10 et 11

Les titres 10 et 11 sont supprimés.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 8 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 9 – NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à CAEN, le 15 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire d'Hérouville Saint Clair
- à la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

